

(Traduction)

ECHANGE DE NOTES (27 MARS 1951) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA COORDINATION DE LA DÉFENSE PASSIVE.

I

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 27 mars 1951.

N° 161

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à la conférence tenue à Ottawa le 21 février 1951 par les autorités de la défense passive des Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique.

A la suite de la recommandation unanime de cette conférence, je suis chargé par le Gouvernement canadien de vous proposer que soit conclu entre nos deux Gouvernements un accord conçu dans les termes suivants:—

“Dans la mesure du possible, la défense passive aux États-Unis et au Canada devrait être coordonnée, pour la protection des personnes et des biens contre les effets des attaques ennemies, comme si la frontière n'existait pas. Les dispositions suivantes visent à assurer une telle coordination en matière de défense passive.

Sauf en ce qui concerne les questions de politique générale relevant des Gouvernements, à l'égard desquelles il conviendra de passer par la voie diplomatique, les communications entre les deux pays en matière de défense passive devront normalement s'effectuer entre le Coordonnateur de la défense passive du Canada (ou toute autorité lui succédant) et l'Administrateur de l'Administration fédérale de la défense passive des États-Unis (ou toute autorité lui succédant), ci-après dénommée “Autorité” ou “Autorités fédérales de la défense passive”. Il n'en sera pas moins permis de communiquer par d'autres voies, quand il y aura lieu ou selon que l'autoriseront les Autorités fédérales de la défense passive, mais, lorsqu'on aura recours à d'autres voies de communication ou à d'autres organismes de coopération, on devra le faire savoir immédiatement à l'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays.

L'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays tiendra celle de l'autre pays au courant des initiatives envisagées et des mesures prises dans les domaines suivants:—

- a) Organisation, législation et réglementations (fédérales, d'État ou provinciales) concernant la défense passive.
- b) Matériel, outillage, approvisionnements et facilités (recherche, invention, uniformisation, disponibilité).
- c) Instruction (écoles, cours, imprimés, méthodes, etc.)
- d) Arrangements conclus avec les autorités des États, provinces et municipalités et avec d'autres organismes.
- e) Information et éducation.

L'Autorité fédérale de la défense passive de chaque pays:—

- a) procédera à des échanges de personnel actif;
- b) offrira des facilités d'instruction aux étudiants désignés par l'autre pays.

Afin que tous approvisionnements, matériel et facilités (y compris les services de santé, d'hospitalisation, de lutte contre l'incendie, de police,